



Dossier de presse

Date

20 juin 2024

Des entreprises valaisannes coopèrent avec la COMCO

I. Comportements investigués

Les communes assurent la collecte et l'élimination des ordures ménagères, du verre, du papier et d'autres matériaux. Elles confient certaines de ces tâches à des entreprises privées et procèdent à des appels d'offres. Dans ce contexte, la Commission de la concurrence (ci-après : COMCO) a examiné trois appels d'offres et une forme de coopération dans le Bas-Valais :

- Soumission de la commune A.
- Soumission de la commune B.
- Soumission de la commune C.
- Coopération de trois entreprises dans le domaine du traitement des déchets.

1. *Soumission de la commune A*

Les entreprises Favre SA Transports Internationaux TIR Martigny (ci-après : Favre Martigny) et Favre et Studer SA (ci-après : Favre et Studer) se sont entendues pour coordonner leurs comportements dans le cadre de l'appel d'offres de la commune A. Concrètement, l'entreprise Favre Martigny a demandé à l'entreprise Favre et Studer de ne pas déposer d'offre. Vu que Favre et Studer n'a suite à cela pas déposé son offre sur ce marché public, elle n'a par conséquent pas concurrencé Favre Martigny qui a finalement remporté l'appel d'offres.

Cet accord sur la renonciation au dépôt d'une offre entre les deux entreprises a limité la concurrence dans le cadre du marché public, contrevient au droit de la concurrence et est sanctionnée par la COMCO par une amende d'environ CHF 100'000.

2. *Soumission de la commune B*

Dans le cas de la soumission de la commune B, l'entreprise RETRIPA VALAIS SA (ci-après : Retripa) a contacté des potentiels concurrents pour sonder leurs intérêts pour l'appel d'offres en question. Après avoir discuté et sondé les intérêts de potentiels concurrents, Retripa a

finalement déposé son offre en sachant que le risque d'avoir des concurrents potentiels déposant une offre était faible, lui permettant ainsi d'adapter son comportement sur le marché.

La concurrence entre les entreprises constitue l'élément central des marchés publics. Les entreprises soumissionnent pour un marché sans savoir quelles sont les autres entreprises qui déposent une offre pour le même marché, ni le contenu de leurs offres. En demandant à ses concurrents quels étaient leurs intérêts pour la soumission en question et en les invitant à répondre à cette demande, Retripa connaissait la situation concurrentielle et pouvait adapter son offre en conséquence. Un tel échange entre concurrents réduit la concurrence dans le cadre de l'appel d'offres et enfreint le droit des cartels. Comme il n'y a pas eu d'accord sur les prix des offres ou sur la participation des entreprises à l'appel d'offres, ce comportement illicite n'est pas sanctionné.

3. Soumission de la commune C.

Dans le cas spécifique de la soumission de la commune C, l'entreprise TMR Transports de Martigny et Régions SA (ci-après : TMR) a essayé d'engager les autres parties dans des discussions sur les prix de transfert des déchets de tous types. Ces discussions entre les entreprises Favre Martigny, TMR et Retripa n'ont pas abouti sur une concordance de volonté, de telle sorte que les entreprises Favre Martigny et TMR n'ont pas coordonné les prix de leurs offres, lesquelles ont été librement déterminées dans le cadre du marché public de la commune C.

La tentative de TMR de coordonner les prix pendant l'approvisionnement a été infructueuse. Ainsi aucun accord en lien avec cet appel d'offres n'est retenu et la COMCO ne prononce pas d'amende pour ce cas.

4. Coopération de trois entreprises dans le domaine du traitement des déchets.

TMR, Favre Martigny et Retripa ont décidé de créer un centre commun de transfert et de tri des déchets à la suite de discussions initiées dès 2017. La création du CTM visait principalement à optimiser et à massifier les déchets afin de réduire les coûts des actionnaires. Le CTM est né par conséquent de la cession d'éléments centraux (sites, machines et personnel) des actionnaires.

Indépendamment de l'enquête de la COMCO, le CTM a finalement été dissous. Toutefois, les investigations de la COMCO étaient déjà avancées et les éléments de cette coopération qui posaient problème selon le droit des cartels avaient été identifiés :

- Le fait qu'un actionnaire gérait le secrétariat, la facturation et la comptabilité démontre la dépendance du CTM envers ses actionnaires, tant pour sa gestion que pour son fonctionnement quotidien, et la transmission d'informations entre le CTM et ses actionnaires, ou entre des employés affectés au CTM et leurs entreprises respectives n'avait pas été réglementée. Les entreprises ont échangé des informations confidentielles (données de marché propres à l'entreprise, y compris des éléments de coûts, de quantités et de prix, stratégie d'entreprise) qui allaient au-delà de la coopération proprement dite et dont l'échange n'était pas nécessaire à la coopération.
- Cet échange d'informations a permis aux trois entreprises d'être informées de la stratégie et du comportement sur le marché, propres à chacune d'entre elles. Il en a résulté une compréhension commune du comportement de chaque entreprise en matière de prix. La fixation des prix de transfert entre actionnaires se serait répercutée en partie sur la détermination des tarifs lors des soumissions publiques.
- En outre, le CTM avait mis en place trois types de tarifs différents qui auraient pu potentiellement discriminer les concurrents des actionnaires, vu que les tarifs pour les entreprises externes auraient pu être plus élevés. Par ailleurs, les prix de transfert pour

les ordures ménagères auraient pu sensiblement augmenter pour l'ensemble des ordures ménagères gérées par les actionnaires.

La coopération pour le traitement commun des déchets poursuit une idée de base favorisant la concurrence. Cependant, la forme d'organisation, avec les éléments problématiques mentionnés, a globalement conduit à une diminution de la concurrence dans le secteur de l'élimination des déchets. Ce comportement était illicite, mais ne peut pas être sanctionné.

II. Les sanctions

Parmi les comportements examinés, l'accord sur la procédure d'adjudication de la commune A est sanctionnable. Les autres comportements ne sont pas sanctionnés par la COMCO. L'amende est calculée en fonction de la gravité de l'infraction et de la coopération de l'entreprise. Favre et Studer bénéficie d'une remise totale de l'amende, car cette entreprise a été la première à dénoncer l'accord et a pleinement coopéré avec l'autorité. L'amende de Favre Martigny est fortement réduite à environ 100 000 francs en raison de sa large coopération.

III. Possibilité de recours

Les décisions de la COMCO peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours après leur notification auprès du Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall. En cas de recours, la première étape consiste en des échanges d'écritures, lesquels peuvent durer quelques mois. Si nécessaire ou sur demande, le Tribunal administratif fédéral tient une audience publique. Suite à cela, le Tribunal administratif fédéral rend sa décision.

IV. Publication des décisions

En règle générale, les décisions de la COMCO ne sont pas publiées immédiatement, mais seulement après le processus d'épuration des secrets d'affaires. Ce processus dure généralement quelques mois. Dans la mesure où il existe des divergences entre la COMCO et les entreprises concernant la désignation des secrets d'affaires, la COMCO rend une décision de publication. Cette décision de publication peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

V. Possibilité de recours

Les décisions de la COMCO peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours après leur notification auprès du Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall. En cas de recours, la première étape consiste en des échanges d'écritures, lesquels peuvent durer quelques mois. Si nécessaire ou sur demande, le Tribunal administratif fédéral tient une audience publique. Suite à cela, le Tribunal administratif fédéral rend sa décision.

VI. Publication des décisions

En général, les décisions de la COMCO ne sont pas immédiatement publiées, mais le sont seulement après un processus de caviardage des secrets d'affaires. Ce processus dure en général quelques mois. Du moment où il existe entre la COMCO et les parties des différends dans la désignation des secrets d'affaires, la COMCO rend une décision portant sur la publication de la décision. Cette décision de publication peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.